

Arrêt

n° 245 103 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESMOORT *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké, avoir vécu à Kissidougou où vous exerciez le métier de maçon.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En août 2016, le président de la jeunesse du parti « RPG » (Rassemblement du Peuple de Guinée) pour la ville de Kissidougou, [J.S.], vous a proposé d'exercer pour le parti une fonction de

sensibilisation-mobilisation auprès de la jeunesse. Parce que vous êtes d'ethnie malinké et que ce parti est composé essentiellement de Malinkés, vous avez accepté.

Dans le cadre de cette fonction, vous avez organisé différentes activités pour sensibiliser les jeunes de la ville de Kissidougou au programme du parti « RPG », notamment des matchs de football ou des communiqués à la radio. Egalement, vous informiez les jeunes de la date de certaines réunions du parti.

En février 2017, le président d'un parti d'opposition, l' « UFDG » (Union des Forces Démocratiques de Guinée), pour la ville de Kissidougou, vous a proposé de rejoindre son parti en vue des élections communales de 2018. Vous avez refusé.

[S.] vous a dit avoir appris que vous aviez rencontré une personne d'un parti d'opposition. Vous avez confirmé cela puis l'avez assuré que vous étiez fidèle au parti « RPG ». Il vous a alors promis un siège communal après les élections communales prévues un an plus tard, en février 2018.

En février 2018, les élections communales ont eu lieu.

Fin février, après avoir prévenu [S.], vous êtes parti à Conakry pendant quelques jours pour assister à l'enterrement d'un proche.

A votre retour à Kissidougou, le 5 mars 2018, vous avez appris que [S.] était devenu maire de la ville. Le même jour, vous avez été arrêté chez vous : le commandant qui vous a arrêté vous a reproché d'avoir trahi le parti « RPG ». Vous avez été emmené dans un lieu de détention et interrogé sur votre activité alors que vous étiez à Conakry. Vous avez également reçu la visite de [S.] vous menaçant et vous interrogant sur vos liens avec l' « UFDG », vous accusant d'avoir assisté à une assemblée du parti « UFDG » à Conakry, et vous demandant ce que vous leur aviez dit.

Vous avez été détenu durant deux ou trois semaines.

Avec l'aide d'un gardien, vous avez contacté votre femme. Celle-ci a fait vendre un terrain vous appartenant et avec cet argent, votre frère a payé ledit gardien.

Le 26 mars 2018, vous êtes sorti de prison après que votre frère a négocié pour vous faire évader.

Le lendemain, sur conseil de votre frère qui avait organisé votre départ du pays, vous avez quitté la Guinée pour vous rendre au Mali.

Vous avez ensuite voyagé vers la Belgique, où réside l'un de vos cousins, et vous êtes arrivé en octobre 2018.

Le 5 octobre 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale.

Vous produisez à l'appui de vos dires les documents suivants : un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, une carte de membre du parti « RPG » établie en 2000, ainsi qu'une attestation de cession de parcelle.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous déclarez craindre en cas de retour en Guinée d'être exécuté par le parti « RPG » au pouvoir en Guinée, car vous avez –injustement- été accusé d'avoir trahi le parti au pouvoir en ayant des liens avec un parti d'opposition, le parti « UFDG » (entretien personnel du 12 décembre 2019, p.15).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution

au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Tout d'abord, concernant le fait à la base de vos problèmes en Guinée, à savoir votre rencontre en février 2017 avec le président du parti « UFDG », nous constatons que vos déclarations au sujet du contenu de cette rencontre sont très imprécises : « il me propose de le rejoindre pour préparer les élections et quand ils vont remporter, je pourrai choisir un poste. Mais je lui dis que je ne peux quitter la parti au pouvoir. On n'a pas approfondi la discussion ». Interrogé sur d'autres précisions, vous répondez « comme quoi ? ». Interrogé à nouveau, vous dites « il a vu mon importance au sein du parti RPG, il veut que je joue le même rôle », sans autre détail. Lorsqu'on vous demande si vous le supposez, vous répondez « oui » (entretien du 12 décembre 2019 p.17). Cette absence de précisions sur ce point fondamental de votre récit nous empêche d'être convaincus de la réalité de ce fait.

Egalement, nous constatons une invraisemblance majeure dans vos déclarations. Ainsi, vous déclarez à plusieurs reprises que le 5 mars 2018, [S.] était maire de Kissidougou (p.13, 22). Pourtant, cette assertion est démentie par les informations en possession du Commissariat général, selon lesquelles si les résultats quant aux partis ayant remporté le plus grand nombre de voix ont été connus dès février 2018, ce n'est qu'à la fin de l'année 2018 qu'un consensus au sein du RPG a permis à [S.] d'investir le poste de maire de Kissidougou (voir informations dans votre dossier administratif). Par conséquent, vos dires selon lesquels [S.] vous a causé des problèmes alors qu'il était maire ne sont pas crédibles.

Concernant également le soudain changement d'attitude de [S.] envers vous et cette accusation portée contre vous en mars 2018, vos déclarations ne nous ont pas du tout permis d'être convaincus de la réalité de cet événement. Ainsi, vous expliquez d'une part que [S.] vous a confié en 2016 une fonction de sensibilisation pour l'ensemble des jeunes de Kissidougou (p.14) ; qu'en février 2017, il vous a promis un siège communal, voulant vous garder au sein du parti (p.12, 17) ; que par la suite, vous avez poursuivi votre mobilisation pour le parti et êtes resté en contact avec [S.] (p14) ; que deux semaines après les élections de février 2018, vous avez prévenu [S.] que vous partiez à Conakry pour l'enterrement d'un proche et qu'il vous a présenté ses condoléances (p.12, 14). D'autre part, vous déclarez pourtant qu'en mars 2018, il vous a reproché d'avoir trahi votre parti, et vous en voulait au point de vous emprisonner et de vouloir vous exécuter (p.13).

Interrogé plusieurs fois sur la raison du changement d'attitude de [S.] envers vous, vos explications sont particulièrement vagues et incohérentes : « car j'ai été consulté par l' « UFDG » et avais participé à une réunion » (p.14) ; « je ne sais pas. Il met tout sur mon dos » (p.18). Puis vous parlez du reproche formulé envers vous quant aux tensions entre partis politiques à l'approche des élections. Interrogé sur ceci, vos explications sont à nouveau très vagues : « moi il me reproche. Il dit qu'avant, il n'y avait pas de tensions et depuis qu'ils m'ont vu, il y a ces tensions entre deux partis » ; « je ne peux me mettre à la place de Monsieur [S.]. Je ne sais pas. Il me reprochait avant les résultats. Je ne peux me mettre à sa place. Lui sait. Moi je ne sais pas pourquoi il me reproche cela » (p.19). Puis, vous parlez du reproche d'avoir assisté à une assemblée de l' « UFDG » à Conakry mais à nouveau, vos dires sont vagues : « moi je ne sais même pas si ça existe cette assemblée » ; « je ne sais pas pour quelle raison [S.] pense que j'ai été à cette assemblée. C'est ce qu'il me dit » (p.21) ; « peut-être il y avait une assemblée. Mais moi je ne sais pas. » (p22). Dans ces conditions, vous ne parvenez pas à nous convaincre de la réalité de ce changement d'attitude envers vous.

Au surplus, nous constatons que vous aviez déclaré à l'Office des Etrangers avoir été consulté par l'« I(sic)FDG » et ne pas en connaître la signification. Le fait que vous corrigiez vous-même ces initiales en début d'entretien ne supprime pas ce constat qui porte atteinte à la crédibilité de votre récit, d'autant que vos explications au Commissariat général par rapport à cette erreur ne nous ont pas convaincus (« je n'ai pas voulu le dire à la première interview », « car ce parti ne m'intéresse pas » - p.3).

Au vu de l'ensemble de ces constats, il nous est impossible d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande. En effet, de manière générale, nous observons l'inconsistance de vos dires et nous estimons que vous restez en défaut d'établir le bien-fondé de la crainte que vous allégez.

Dans la mesure où ces imprécisions ne reçoivent pas d'explications plausibles et convaincantes, et où le profil que vous présentez est celui d'un homme ayant été jusqu'en 8ème année de « secondaires », ayant eu un rôle actif au sein d'un parti, ce manque général de précisions dans vos déclarations nous

donne à penser que vous n'avez pas vécu les faits que vous allégez. Par conséquent, nous ne pouvons davantage croire à la détention que vous allégez.

Quant aux documents déposés, ils ne revêtent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Concernant le jugement supplétif obtenu par votre frère au pays en février 2019, ce document concerne des éléments qui ne sont pas remis en question, à savoir votre identité et votre nationalité.

Concernant une carte de membre du parti « RPG » établie à votre nom en 2000, nous constatons des incohérences entre vos déclarations et ce document. En effet, lors de l'entretien, vous dites qu'avant la proposition qui vous a été faite en 2016 de rejoindre le parti « RPG », vous n'étiez pas en contact avec ce parti (p.11). Pourtant, vous présentez cette carte de membre établie en 2000. De plus, interrogé sur l'une des deux faces de cette carte (document n°3 de la farde verte), vous dites qu'il s'agit d'une carte d'identité, prouvant que vous êtes guinéen, et en formation à Kissidougou. Et lorsque nous vous demandons ce que vous faisiez avec ce document en Guinée, vous ne répondez pas (p.4-5).

Quant à l'attestation de cession de terrains, ce document ne contient aucune date et ne permet donc pas d'établir, comme vous le faites, un lien entre cette cession de terrains et votre libération de prison.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 20 décembre 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « OFPRA, « *Rapport de mission en Guinée* », 2017, pp. 38-41 » ;
2. « *Landinfo*, « *Guinée: La police et le système judiciaire* », 20 juillet 2011, p. 13 » ;
3. « *BOURSIN C*, « *En Guinée, tous les signaux sont au rouge* », *Le Monde*, 13/06/2019, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/06/13/en-guinee-tous-les-signaux-sont-au-rouge_5475724_3212.htm » ;
4. « *Diawo Barry*, « *Guinée : les violences politiques de retour à Conakry* », *JeuneAfrique.com*, 24/10/2018 » ;
5. « *Human Right Watch*, « *Guinée : Morts et criminalité lors des violences post-électorales* », 24/07/2018 » ;
6. « *Guinea 2016 Country Report on Human Rights Practices*, *US Department of Stat*, pp. 11-12 » ;
7. « *Guinea 2017 Country Report on Human Rights Practices*, *US Department of State*, pp. 3-7 » ;
8. « *HRW*, *Les droits de l'homme à la croisée des chemins*, le 7 janvier 2020, disponible sur : <https://www.lirw.org/print/337411> » ;
9. « *Amnesty International*, « *Guinée. Les voyants au rouge pour les droits humains à l'approche de l'élection présidentielle* », 13 novembre 2019, disponible sur : <https://www.arnnesty.Org/fr/latest/news/2019/11/guinea-human-rights-red-flags-ahead-of-presidential-election/> ».

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de « **l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou**

viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

Il prend un second moyen tiré de la violation des « **articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 10).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « **A titre principal**, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. **A titre subsidiaire**, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 15).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, qui se dit membre du RPG, invoque en substance une crainte à l'égard de ce même parti en raison d'une fausse accusation selon laquelle il l'aurait trahi au profit de l'opposition.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif à l'incohérence chronologique contenue dans la carte de membre du parti RPG et de celui relatif à l'incapacité du requérant à exposer la nature de cette même pièce, lesquels sont surabondants, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance est susceptible d'établir certains éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, à savoir l'identité et la nationalité du requérant, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir les faits invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale dès lors qu'ils ne s'y rapportent aucunement.

La même conclusion s'impose au sujet de la carte de membre du parti RPG, appartenance politique qui n'est en effet pas formellement remise en cause en termes de décision. Quant au motif tiré de l'incohérence du fait que ce document soit daté de 2000 alors que le requérant soutient de manière constante n'avoir adhéré au RPG qu'en 2016 ou encore celui tiré de l'incapacité de l'intéressé à expliquer de manière cohérente la nature même de cette pièce dont il se prévaut pourtant, le Conseil relève qu'ils sont en tout état de cause sans influence sur les autres constats déterminants et suffisants de la décision querellée (inconsistance des déclarations du requérant au sujet de sa rencontre avec un membre de l'UFDG, incohérence entre ses déclarations et les informations disponibles au sujet de la date de désignation du maire de Kissidougou, caractère vague et incohérent de ses explications au sujet du changement d'attitude de son principal persécuteur, incapacité lors de l'introduction de sa demande à donner le sigle du parti d'opposition qui l'aurait approché ou encore caractère non établi de sa détention), de sorte que, sans qu'il y ait à ce stade besoin de se prononcer sur les arguments développés en termes de requête à cet égard (requête, p. 14), le Conseil les juge surabondants.

A l'instar de ce qui précède, l'attestation de cession immobilière concerne un élément non formellement remis en cause, à savoir le fait que le requérant a vendu une parcelle lui appartenant, mais qui se révèle toutefois insuffisant pour établir la réalité des faits qu'il invoque, conclusion qui s'impose en l'espèce à plus forte raison que le document en question n'est aucunement daté.

S'agissant enfin de la volumineuse documentation annexée à la requête introductory d'instance, laquelle est relative à la situation générale en Guinée, force est de constater qu'elle ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elle manque de toute pertinence pour établir ses craintes. Pour le surplus, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra* au sujet de la situation actuelle en Guinée.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 12 décembre 2019, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes (requête, pp. 3-15). Par ailleurs, il est notamment avancé en termes de requête que « les problèmes allégués par le requérant sont parfaitement crédibles dans le contexte guinéen et suffisamment détaillé au regard de son profil particulier, contrairement à l'appréciation sévère et subjective du CGRA » (requête, p. 6), que « Le contexte actuel justifie de faire preuve d'une extrême prudence » (requête, p. 6), que par ailleurs en l'espèce « il importe **peu que le requérant ait, ou non, sympathisé avec des membres du parti d'opposition l'UFDG et qu'il ait participé à une assemblée du parti** [dès lors qu'] Il ressort clairement des déclarations du requérant que ses autorités le considèrent comme un traître et en lien avec le parti d'opposition, l'UFDG » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 7), que de plus « le requérant fait actuellement l'objet de recherches par les autorités à la suite de son évasion de prison » (requête, p. 8), que s'agissant spécifiquement de la rencontre du requérant avec un membre de l'UFDG « si l'officier de protection estimait avoir besoin de plus de précisions, il lui appartenait d'interroger plus amplement » (requête, p. 10), que sur ce même sujet « confronté par nos soins, le requérant a spontanément fourni toute une série de détails et de précisions » exposés en termes de requête (requête, p. 10), que de même concernant la date d'investiture du nouveau maire de Kissidougou l'agent de protection de la partie défenderesse aurait dû confronter le requérant (requête, p. 11), que ses propos à cet égard s'expliquent par le caractère erroné de celles qui lui avaient été communiquées (requête, pp. 11-12) mais qu'en tout état de cause « cette « invraisemblance » soulevée par le CGRA, ne peut en tout état de cause suffire à remettre en doute les problèmes que le requérant a évoqué » (requête, p. 12), qu'au sujet du changement d'attitude du principal persécuteur invoqué le requérant aurait également dû être confronté lors de son entretien personnel (requête, p. 12) mais qu'en toute hypothèse « il nous semble tout à fait cohérent et plausible que c'est seulement **durant le séjour du requérant à Conakry, et pas avant**, que Mr [S.] a été mis au courant de la prétendue trahison du requérant à l'égard du RPG » (ainsi

souligné en termes de requête ; requête, p. 12), que d'une manière générale « l'officier de protection aurait du tenir compte du profil particulier du requérant, à savoir un niveau scolaire ne dépassant pas la 8^{ème} année (équivalent chez nous à la 1^{ère} secondaire) (RA, p.4) et une pratique du français, qui n'est pas sa langue maternelle et pour laquelle il n'a que des notions acquises durant son parcours scolaire, s'arrêtant donc à la première secondaire » (requête, p. 13), que de même il apparaît « **que le CGRA attendait surtout des déclarations spontanées du requérant. Or, le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un candidat demandeur d'asile** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 13) ou encore que son erreur au sujet du signe de l'UFDG « a rectifié de sa propre initiative, avant que son entretien personnel ne débute » (requête, p. 13) et qu'il s'agit en réalité « d'une simple mauvaise prononciation » (requête, p. 13).

5.5.3 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer très largement aux propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel du 12 décembre 2019, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Par ailleurs, ce qui est présenté en termes de requête comme des informations complémentaires au sujet de la rencontre du requérant avec un responsable de l'UFDG, au cours de laquelle il lui aurait été proposé d'intégrer ce parti, n'apporte en définitive aucune précision supplémentaire susceptible de modifier l'appréciation de la partie défenderesse quant à ce. Il reste ainsi constant que les propos du requérant sur cet événement central de son récit, dont il soutient avoir été un acteur direct, demeurent très inconsistants. Quant au reproche formulé à la partie défenderesse de ne pas avoir donné l'opportunité au requérant de s'exprimer plus amplement à ce sujet, force est de constater qu'il manque de pertinence et, en toute hypothèse, qu'il ne trouve aucun écho dans les pièces du dossier soumis au Conseil dès lors qu'une lecture attentive de l'entretien personnel du 12 décembre 2019 révèle que cette seule question à fait l'objet de multiples investigations (entretien personnel du 12 décembre 2019, pp. 16-17) au cours desquelles il lui a été très explicitement expliqué que ses déclarations étaient trop générales (entretien personnel du 12 décembre 2019, p. 17).

La même conclusion s'impose au sujet du changement d'attitude du principal agent de persécution qu'il invoque dans la mesure où, au cours de son entretien personnel, le requérant a eu de multiples possibilités de s'exprimer. Force est toutefois de constater, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est resté extrêmement vague et imprécis sur ce point qui constitue pourtant l'élément déclencheur de ses difficultés alléguées. La seule affirmation, non autrement étayée, selon laquelle les déclarations du requérant seraient cohérentes et plausibles est sans influence sur les constats précédents.

Concernant l'incompatibilité des déclarations du requérant avec les informations disponibles au sujet du poste occupé par ce même agent de persécution, le Conseil estime que le seul fait de renvoyer aux informations erronées qui lui auraient été communiquées lors des faits qu'il invoque est très largement insuffisant dès lors qu'il est question d'un point élémentaire et publiquement connu relevant au surplus d'un centre d'intérêt du requérant dans la mesure où ce dernier soutient être politiquement investi dans sa ville de longue date. En outre, le caractère supposément erroné des informations transmises au requérant à l'époque des faits qu'il invoque n'explique en tout état de cause aucunement son impossibilité à fournir une informations exacte à cet égard lors de son entretien devant les services de la partie défenderesse plus d'une année et demi après. Le Conseil estime que si, effectivement, ce seul motif est insuffisant pour motiver à lui seul le refus de la demande de protection internationale du requérant, il contribue néanmoins à alimenter un faisceau d'éléments convergents qui, analysés conjointement, viennent très largement décrédibiliser la crainte qu'il invoque.

Ce faisceau d'éléments convergents est également alimenté par l'incapacité du requérant, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume, à donner le sigle exact du parti d'opposition dont un membre aurait pourtant tenté de le recruter. Quant à la justification mise en exergue en termes de requête à cet égard, laquelle tient en substance à une difficulté de prononciation (requête, p. 13), il y a lieu de constater qu'elle ne correspond en rien à celle avancée par le requérant lui-même lors de son entretien personnel (entretien personnel du 12 décembre 2019, p. 3).

En ce qu'il est plus généralement avancé que le faible niveau scolaire du requérant, de même que le fait qu'il se soit exprimé en français qui n'est pas sa langue maternelle, sont des facteurs qui n'auraient pas été pris en compte à suffisance pour l'analyse de ses déclarations, le Conseil relève qu'aucune difficulté

de cet ordre n'a été relevée lors de l'entretien du 12 décembre 2019 par l'intéressé lui-même ou l'avocat qui l'accompagnait en cette occasion (entretien personnel du 12 décembre 2019, p. 24). De plus, il n'est exposé en termes de requête aucun élément concret permettant d'appuyer cette argumentation.

Quant à l'instruction menée par la partie défenderesse, s'il lui est reproché de ne pas avoir posé suffisamment de questions, lesquelles auraient été au surplus majoritairement ouvertes, le Conseil observe, à la lecture attentive de l'entretien personnel du requérant d'une durée totale de près de quatre heures, que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées, de sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier. Surtout, comme déjà exposé *supra*, le requérant demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir les précisions qu'il estime ne pas avoir été en mesure d'apporter précédemment. Il ne saurait donc être soutenu que la partie défenderesse se serait livrée à une « appréciation sévère et subjective ».

Le seul renvoi au « contexte actuel » en Guinée est par ailleurs insuffisant pour expliquer le caractère généralement inconsistant et/ou incohérent des déclarations du requérant. Par ailleurs, si la partie requérante souligne, en étayant son argumentation par la production de plusieurs rapports et articles de presse, que la Guinée est caractérisée par une certaine violence interethnique dans le cadre des élections successives et par une répression sévère des manifestants de l'opposition (principalement des membres de l'UFDG), le Conseil ne peut qu'observer que le requérant est lui un membre du RPG, parti au pouvoir en Guinée, et qu'il n'est dès lors pas la cible des violences dénoncées dans la requête.

De même, la seule évocation du fait que le requérant ferait « l'objet de recherches par les autorités à la suite de son évasion », sans autres développements ou éléments probants, ne saurait renverser le sens de l'analyse qui précède.

S'agissant spécifiquement de la période d'incarcération alléguée par le requérant, dès lors que l'entièreté des faits qui en seraient la cause ne sont pas tenus pour établis, il ne saurait en être différemment de ce point. Au demeurant, force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément ou aucune information complémentaire à cet égard.

5.5.4 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.5 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *supra*.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons

pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN